



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du parc éolien des Champeaux
sur le territoire des communes de Nesle-la-Reposte et Les
Essarts-le-Vicomte (51)
porté par la Société d'exploitation du Parc Éolien des Champeaux**

n°MRAe 2022APGE126

| | |
|--|--|
| Nom du pétitionnaire | SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DES CHAMPEAUX |
| Communes | Nesle-la-Reposte et Les Essarts-le-Vicomte |
| Département | Marne (51) |
| Objet de la demande | Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 3 postes de livraison. |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale | 20/09/22 |

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Nesle-la-Reposte et les Essarts-le-Vicomte (51) porté par la société Société d'Exploitation du Parc Éolien des Champeaux, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Elle a été saisie pour avis par le préfet de la marne le 20 septembre 2022 pour un dossier réceptionné initialement le 3 mars 2020 et complété en septembre 2021 et mars 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 10 novembre 2022, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Christine Mesurolle membre permanente et présidente de la MRAe par intérim, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience du caractère fonctionnel des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La Société d'exploitation du Parc Éolien des Champeaux sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien des « Champeaux » sur les territoires des communes de Nesle-la-Reposte et Les Essarts-le-Vicomte (55). La variante retenue parmi les 4 étudiées par le pétitionnaire, porte sur 6 éoliennes d'une hauteur de 184 mètres pour 29 mètres de garde au sol. La zone d'implantation potentielle se situe sur le plateau de la Brie Champenoise à environ 6 km de la rupture de pente de la cuesta d'Île-de-France et de son vignoble de Champagne.

L'état initial de l'étude d'impact confirme la présence d'une large variété d'espèces d'oiseaux notamment de rapaces, mais avec des effectifs faibles ou considérés comme habituels pour ce type de milieu. À ce stade, il n'est pas prévu de mesures spécifiques si ce n'est de limiter l'attractivité des plateformes d'implantation des éoliennes pour les oiseaux.

La diversité des chauves-souris et leur fréquence de vol conduisent le pétitionnaire à proposer des mesures de bridage fortes sur l'ensemble des éoliennes en conformité avec les préconisations « standards » de la DREAL. Les observations confirment des effectifs plus importants en lisière de bois ce qui implique de respecter les recommandations de distances minimales entre les bois et les éoliennes E1 et E4, *a fortiori* pour une garde au sol de moins de 30 mètres qui est très pénalisante pour les chauves-souris

Par rapport au bourg de proximité, le critère d'occupation de l'horizon est affecté et se rapproche du seuil critique de 50 % d'occupation de l'horizon pour certaines communes du plateau.

Des mesures de réduction par plantations d'arbres faisant écran sont ainsi prévues. Toutefois, il

faut tenir compte du fait que l'effet visuel ne sera pas obtenu avant une très longue période liée à la pousse de ces arbres .

Enfin, bien qu'à 6 km de la rupture de pente hébergeant le vignoble, les éoliennes se situent encore en zone d'exclusion de la charte d'engagement Coteaux, maisons et caves de Champagne, Patrimoine mondial Unesco. L'analyse des covisibilités au regard du positionnement des éoliennes, du relief et des boisements conclut à une visibilité très partielle des pales, permettant de conclure à l'acceptabilité du projet.

L'Ae considère que, compte tenu de cette covisibilité encore partielle, l'analyse doit être affinée, en lien avec la Mission en charge du site Unesco, en caractérisant les effets cumulés avec le parc « chemin pierre » et en confrontant les zones d'influences visuelles des différentes variantes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de:

- **éloigner les éoliennes E1 et E4 des bois de façon à respecter a minima la distance de 200 mètres (bout de pales) de leurs lisières et prévoir une garde au sol supérieure à 30 mètres ;**
- **analyser d'autres variantes, si nécessaire allant au-delà de la zone d'implantation du projet actuel, afin de minimiser conjointement les impacts relatifs à la biodiversité et au paysage ;**
- **compléter son dossier par une analyse des covisibilités cumulées avec le parc « chemin pierre » et proposer une deuxième carte des zones d'influence visuelle correspondant à des éoliennes de 150 mètres ; et se rapprocher de la mission Coteaux, Maisons et caves de Champagne en charge de la gestion du site Unesco, pour valider la variante qui permettra de garantir le moindre impact visuel du projet en regard du patrimoine des coteaux champenois.**

L'Ae recommande au Préfet de :

- **ne pas autoriser l'implantation des éoliennes E1 et E4 à moins de 200 m (bout de pales) de toutes lisières boisées ou haies ;**
- **ne pas autoriser une hauteur inférieure à 30 m pour la garde au sol de toutes les éoliennes ;**
- **surseoir à l'instruction de ce dossier dans l'attente de l'avis de la mission Coteaux, Maisons et caves de Champagne.**

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La Société d'exploitation du Parc Éolien des Champeaux, filiale à 100 % de la société SIEMENS GAMESA renewable energy France, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien des « Champeaux » sur les territoires des communes de Nesle-la-Reposte et Les Essarts-le-Vicomte (51). Le choix porte à ce stade sur 6 éoliennes réparties sur 2 lignes produisant une puissance nominale maximum unitaire de 4 à 5 MW par machine et ayant pour caractéristiques une hauteur totale de 184 mètres, une hauteur de mâts de 106,5 mètres, un diamètre de rotor de 155 mètres pour une garde au sol de l'ordre de 29 mètres.

Le projet s'implante à l'extrémité sud-ouest du département de la Marne, dans l'entité paysagère de la Brie champenoise correspondant à un plateau. Ce paysage ouvert s'appuie sur une trame agricole de grandes cultures, coupées par deux massifs boisés principaux et ponctuées d'une multitude de bosquets. Le projet est à proximité de la petite vallée de la Noxe dans laquelle se trouve le village de Nesle-la-Reposte et son abbaye, inscrite au titre des monuments historiques.

Le projet est également à environ 6 kilomètres à l'ouest de la cuesta d'Île-de-France et de son vignoble AOP Champagne qui correspond à la zone d'engagement du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial Unesco des Coteaux, Maisons et caves de Champagne.

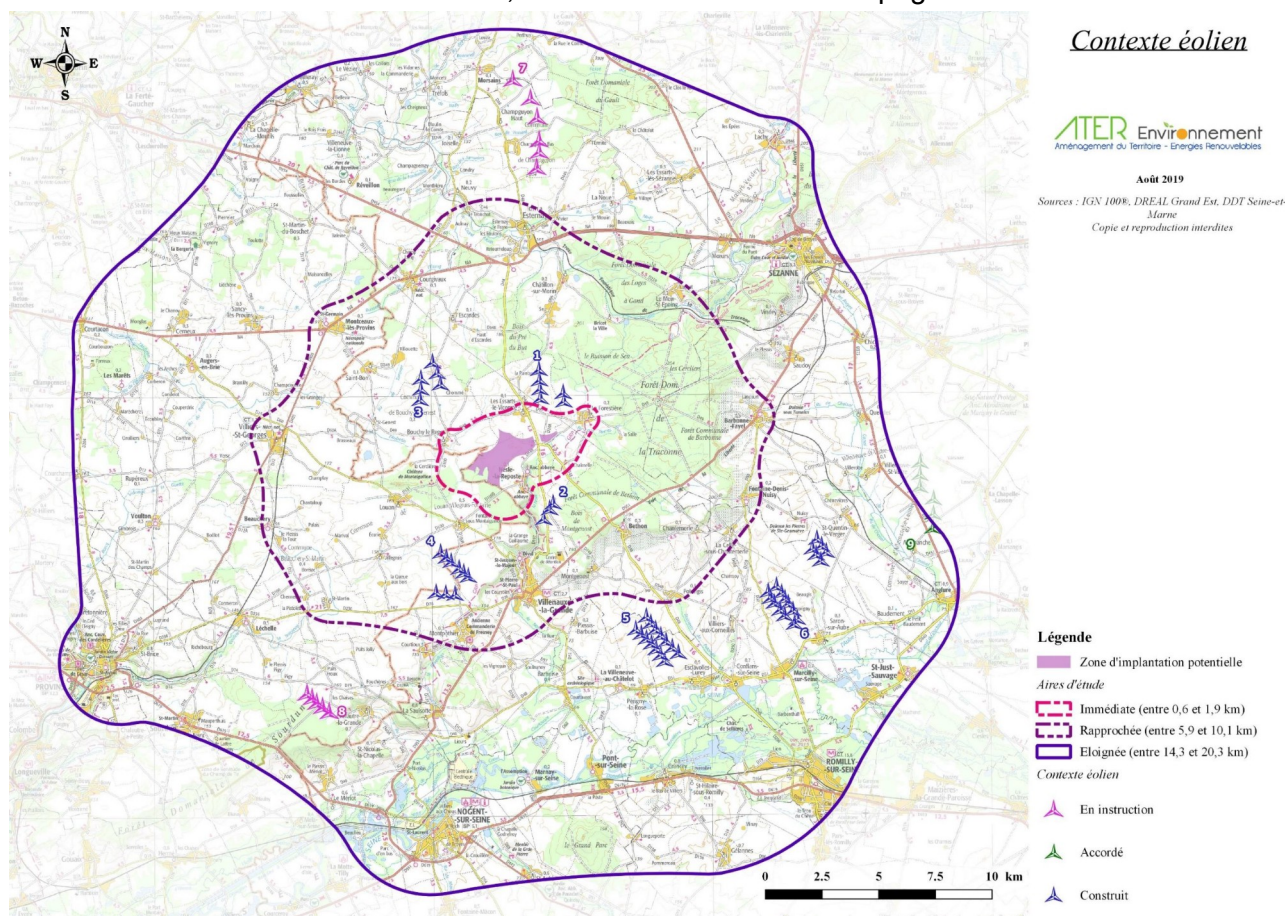


Figure 1 : situation de la zone implantation, des aires d'études et des autres parcs éoliens de proximité (source dossier)

Le projet du parc éolien des Champeaux s'insère au sein d'un secteur relativement dense en parcs éoliens existants. L'aire d'étude éloignée comporte 9 parcs dont 7 déjà autorisés, représentant 73 aérogénérateurs. Le parc de Champagne le plus proche se situe à 1,3 km au nord de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Au-delà de l'aire d'étude éloignée, une densité très importante d'éoliennes est identifiée dans les secteurs sud-est à nord-est qui correspondent principalement à des zones agricoles de la Champagne crayeuse. Pour ces dernières, la covisibilité avec le projet est très faible.

La Société du Parc Éolien des Champeaux est détenue à 100 % par le groupe « SIEMENS GAMESA renewable energy France » spécialisé dans les énergies renouvelables. L'Ae regrette que l'étude ne précise pas les autres parcs en sa possession à l'échelle du Grand Est, du département de la Marne et plus encore dans l'aire d'étude, ce qui aurait permis de s'appuyer plus facilement sur ces parcs pour asseoir ses mesures de gestion au travers des retours d'expériences correspondants.

Au sein de la ZIP, 4 scénarios initiaux pour l'implantation du parc sont exposés dans l'étude d'impact : un scénario à 7 éoliennes et 2 scénarios à 6 éoliennes. Les variantes 1 et 2 plus proches des habitations ont été abandonnées au regard des incidences acoustiques au profit des variantes 3 et 4 qui diffèrent principalement entre elles par la hauteur en bout de pale. La priorité a été don-

née à la variante 4 qui assure une garde au sol plus conséquente (29 mètres) mais restant toutefois inférieure à la limite recommandée de 30 m, plutôt qu'à la variante 3 (150 mètres de hauteur) potentiellement moins pérnante dans le paysage.

L'Ae regrette que d'autres variantes, y compris au-delà de la ZIP, n'aient pas été étudiées afin optimiser simultanément les paramètres paysagers et ceux relatifs à la biodiversité. À ce titre, **L'Ae note que le pétitionnaire doit aussi prévoir une implantation du projet suivant les recommandations d'EuroBATS (Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)), du SRE et de la DREAL Grand Est, d'un éloignement de 200 mètres par rapport aux haies et boisements, avec une garde au sol supérieure à 30 mètres.**

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser d'autres variantes, si nécessaire allant au-delà de la zone d'implantation du projet actuelle, pour minimiser conjointement les impacts relatifs à la biodiversité et au paysage.

La présentation du projet signale que la puissance sera comprise entre 4 et 5 MW, sans que les caractéristiques de hauteur de mâts, de diamètre de rotor et de garde au sol ne soient pour autant modifiées. Le choix définitif du matériel sera donc sans effet marqué sur les incidences relatives à la biodiversité ou au paysage.

Le projet d'une puissance maximale de 30 MW (éolienne 5 MW), aura une production de l'ordre de 66 GWh/an, soit selon le dossier, un gain d'environ 3 366 tonnes d'équivalent CO₂ par an en termes d'émissions de gaz à effet de serre mais sans qu'il ne soit fait mention du mix énergétique pris en référence. L'équivalence de consommation selon le dossier (source ADEME 2011) en nombre de foyers est estimé à 24 400 foyers sur la base d'une consommation moyenne annuelle de 2,7 MWh/foyer.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET² et de l'INSEE³ en 2017, on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 10 000 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est.

Le projet n'inclut pas d'analyse du cycle de vie d'une éolienne et le temps de retour énergétique de l'installation au titre de son propre projet (type d'éolienne, vent moyen...).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser le calcul des économies de CO₂ en fonction du mix énergétique français ;**
- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyers ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵.

2 Consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016.

3 2 471 309 ménages en Grand Est (source SRADDET).

4 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁶ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le Schéma Régional de l'Éolien 2012 cite les 2 communes d'implantation comme disposant de zones favorables pour le développement de l'énergie éolienne.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Si la zone d'implantation potentielle (ZIP) ne présente pas de secteur classé, elle se situe toutefois à proximité d'une ZNIEFF de type 1 (Ravin boisé de la Noxe entre Nesle-la-Reposte et Villenaux-la-Grande » (n°210009363). La ZIP est entourée dans un rayon de 20 km de 37 autres ZNIEFF de type I et de 8 zones Natura 2000⁷ dont la plus proche, située à 9 km (zone spéciale de conservation (ZSC) « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » (n° FR2100296)) présente un intérêt pour les oiseaux et les chauves-souris. Cet ensemble de référencement témoigne d'un environnement riche dont l'éloignement relatif ne permet pas de garantir toute absence d'impact. Des interactions pourraient résulter de ces présences sur ces vastes parcelles. Le site peut également servir de zones de chasse pour des rapaces comme le Milan royal, le Milan noir, le Faucon hobereau, etc. Plusieurs zonages présentent ainsi des interactions possibles lors des haltes migratoires ou en période d'hivernage.

De même, pour les chauves-souris, des interactions avec le site d'étude seraient également possibles.

L'étude d'incidences Natura 2000 sur les sites dans un rayon de 20 km conclut à l'absence d'incidence significative certaine du projet sur ces sites y compris pour les oiseaux et les chauves-souris (Grand Murin et Murin à oreille échancrée) situés sur la ZSC la plus proche. Aucune mesure supplémentaire n'est en conséquence proposée.

En ce qui concerne le ravin de la Noxe (ZNIEFF 1), il est surtout reconnu pour sa végétation et notamment les nombreuses espèces de fougères et seule l'espèce de chauve-souris Grand Murin est susceptible de fréquenter le site du projet sans que des mesures spécifiques ne soient nécessaires pour autant, compte tenu du comportement de cette espèce. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Les enjeux potentiels relatifs aux oiseaux (avifaune) et aux chauves-souris sont plus directement liés à la proximité des zones boisées. À ce titre, la proximité de bois au sud de la ZIP (bois de la Comtesse) constitue un facteur favorisant, d'autant que l'extrémité des pales des éoliennes E1 et E4 est située respectivement à 170 m et 177 m, de la lisière du bois. Au-delà de la non-conformité aux préconisations de la DREAL Grand Est, du schéma régional de l'éolien Champagne-Ardenne ou des lignes directrices Eurobats du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, cette faible distance constitue un facteur de sensibilité accrue pour l'avifaune et les chauves-souris nécessitant une analyse plus fine (voir points suivants).

6 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

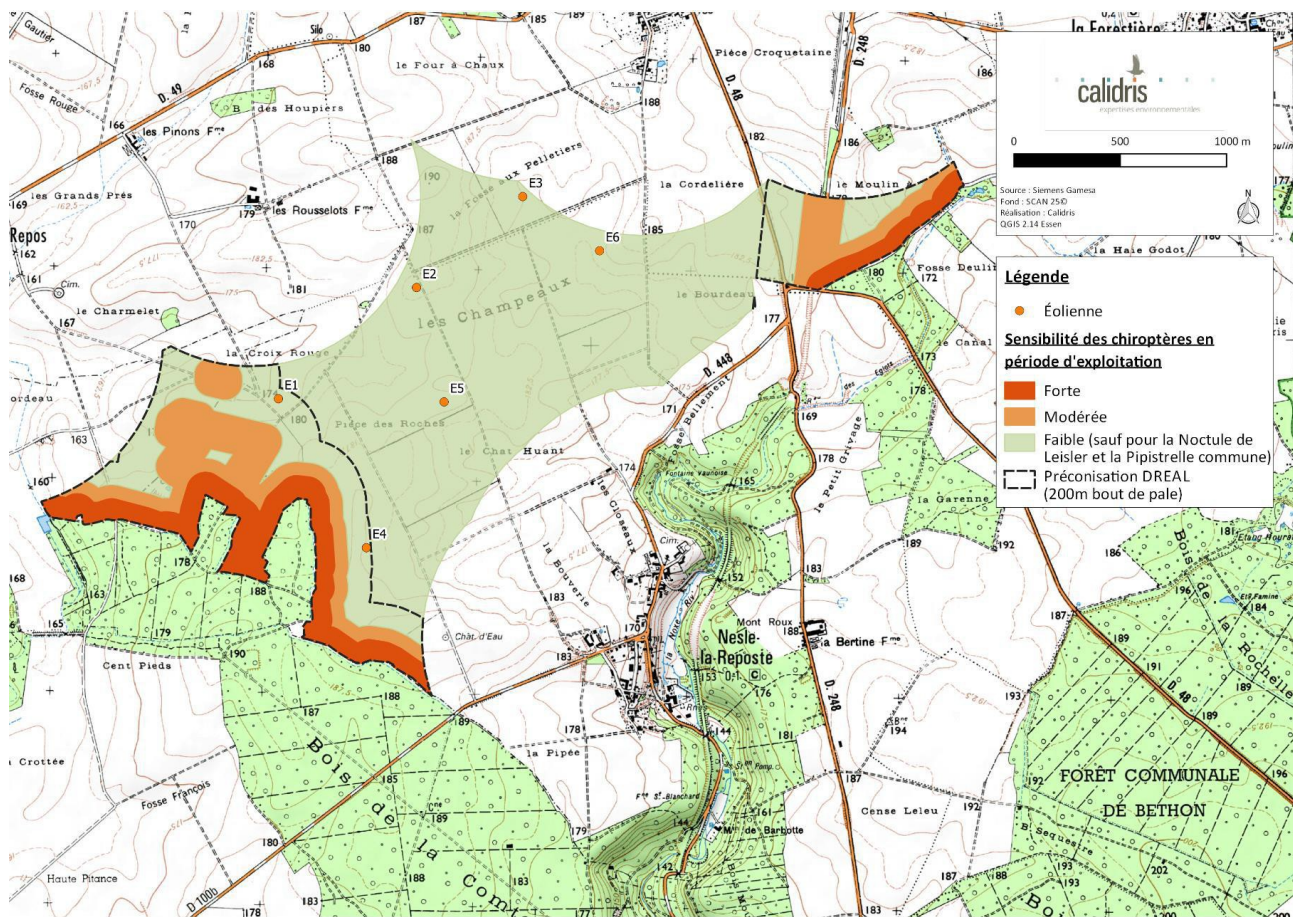


Figure 2 : enjeux sur les chauves-souris directement corrélés à la proximité de secteurs boisés (carte source dossier)

Au-delà de l'état initial, le pétitionnaire a intégré dans son analyse les suivis « post implantation » des 3 parcs éoliens les plus proches situés à moins de 3 km. Le suivi porte sur les mortalités ainsi que sur l'activité des chauves-souris à hauteur des nacelles.

L'Ae salue la prise en compte de ces données dans son analyse globale. Elle regrette toutefois que ces données brutes n'aient pas été mises en perspective avec les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) proposées sur ces mêmes sites et notamment le bridage durant les périodes de suivi, pour apprécier l'efficacité des mesures de bridage appliquées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer pour ses éoliennes E1 et E4, une implantation à plus de 200 m (bout de pales) de toutes lisières boisées ou haies et le respect d'une garde au sol supérieure à 30 mètres ;

à défaut ,

L'Ae recommande au Préfet de ne pas autoriser l'implantation des éoliennes E1 et E4.

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

La ZIP est hors des couloirs principaux de migration mais correspond à un secteur de confluence entre un couloir secondaire et un couloir théorique, ces couloirs théoriques ayant vocation à jouer un rôle d'échappatoire dans les secteurs à fort développement de l'éolien d'après les indications de la LPO des Ardennes . Les suivis réalisés sont conformes en nombre et périodes aux

préconisations du SRE, permettant de caractériser les populations durant les périodes migratoires de printemps et d'automne ainsi qu'en période de reproduction.

Il en ressort une grande diversité d'espèces (75 taxons) allant des plus courantes à des espèces patrimoniales. La fréquentation du site par le Milan royal ou noir, la Grue cendrée ou les Busards reste très ponctuelle et en faibles effectifs. Des pics de passage (plusieurs dizaines voir centaines), considérés comme normaux pour la région, sont observés pour certaines espèces de plus faible taille comme le Bruant jaune, le Chardonneret, la Linotte mélodieuse ou le Pluvier doré. L'incidence du projet est toutefois considérée comme faible pour ces espèces. Des éléments de connaissances élargies au-delà de la ZIP aurait permis de mieux caractériser l'abondance relative de ces espèces.

A *contrario*, bien que les effectifs observés soient faibles, l'enjeu est plus marqué pour le Grimpereau des bois, ce qui milite pour une attention particulière des implantations en bordure boisée et surtout sa prise en compte en phase travaux.

L'analyse des suivis de mortalités post-implantation issus des parcs voisins ne met pas en évidence de mortalités d'espèces patrimoniales référencées dans les inventaires du présent projet, ce qui corrobore les incidences jugées globalement faibles sur le cortège d'espèces identifiées.

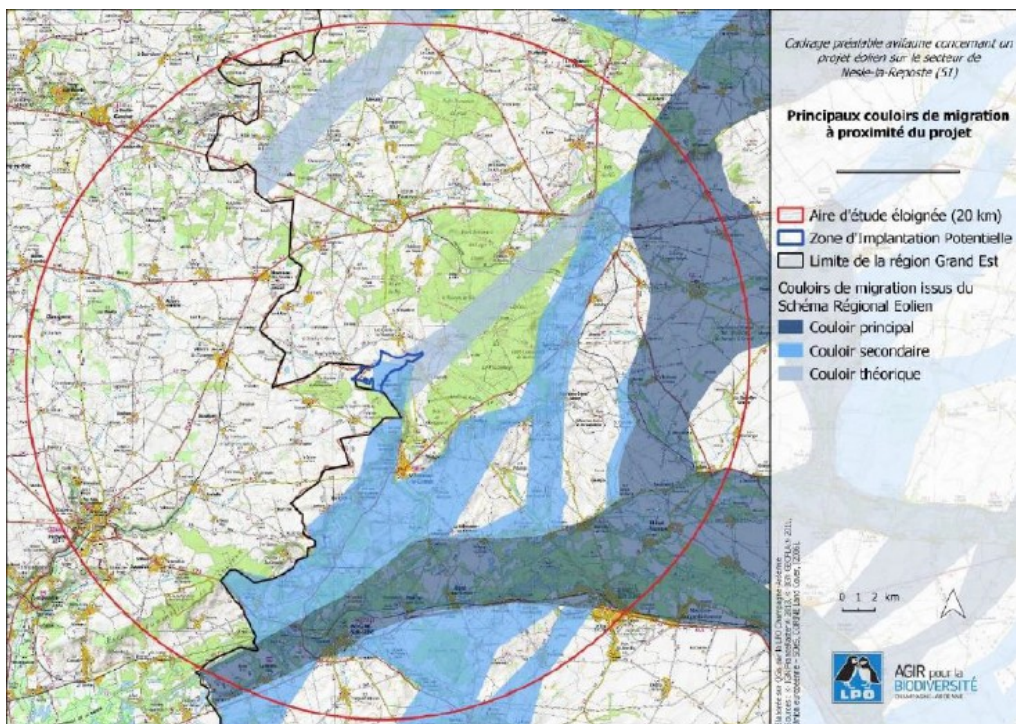


Figure 3 : axe de migration dans le périmètre éloigné (à partir des données LPO et SRE CA)

Au regard de ces constats, il n'est pas prévu de mesure spécifique liée à l'avifaune, si ce n'est de réduire l'attractivité des plateformes à la base des éoliennes en évitant l'implantation de haies ou des parterres fleuris et de mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement-réduction classiques en phases travaux dont l'exclusion des travaux en phase printanière et la supervision par un écologue. Les 2 lignes d'éoliennes sont par ailleurs situées parallèlement à l'axe potentiel de migration, ce qui devrait en minimiser les impacts.

L'Ae n'a pas de remarques particulières sous réserve que les suivis post-implantation confortent cette analyse.

Les chauves-souris (chiroptères)

Les mesures de suivi incluant des suivis d'activités en altitude (mâts hauts) permettent de confirmer une grande diversité avec la présence de 16 espèces sur les 22 connues de la région. L'activité s'étale d'avril à novembre avec un maximum d'août à octobre. Les Pipistrelles et les Noctules, de par leur nombre notamment en lisière et leur comportement, présentent le plus d'enjeux. Les suivis post-implantation sur les 3 parcs de proximité corroborent ce constat tant en nombre de contacts qu'en mortalité.



Figure 4 : résultats des prospections de chauve souris au sein de la ZIP (source dossier)

Au regard de l'incidence potentielle sur les différentes espèces de chauves-souris, le pétitionnaire a fait évoluer ses mesures et propose à titre principal une réduction par bridage de l'ensemble des éoliennes selon des prescriptions s'alignant sur les « standards » des préconisations de la DREAL⁸. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

A contrario, le déplacement des éoliennes E1 et E4 n'est pas envisagé par le pétitionnaire, alors même que la sensibilité de ces positions est confirmée par les suivis.

L'Ae confirme sa recommandation d'éloigner les éoliennes E1 et E4 de façon à respecter à minima la distance de 200 mètres (bout de pales) des lisières de bois.

Plus généralement, l'Ae recommande au préfet de s'assurer et de préciser à travers ses prescriptions, que l'ensemble des mesures d'évitement réduction proposées donnent bien lieu à un suivi environnemental post-implantation qui sera mis en comparaison de ceux des parcs environnants et qui pourra, le cas échéant, faire évoluer certaines mesures, notamment de bridage.

⁸ Période 1^{er} avril-31 octobre ; vent de moins de 6,5 m/s (mini 6m/s pour la DREAL) ; températures supérieures à 10 °C ; précipitation <0,5 mm/h ; période nocturne ; de 1h avant le coucher du soleil à 1 heures après le lever du soleil.

2.2. Le paysage et les inter-visibilités

Le projet s'implante dans un territoire déjà affecté par plusieurs parcs éoliens et notamment les parcs de Nesle-la-Reposte et de Chemin Pierre situés dans une configuration similaire à savoir sur le plateau de la Brie champenoise et à quelques km de la rupture de pente caractéristique de la cuesta d'Île-de-France et de son vignoble. Dans le cas du projet, la distance à la Cuesta est de l'ordre de 6 km.

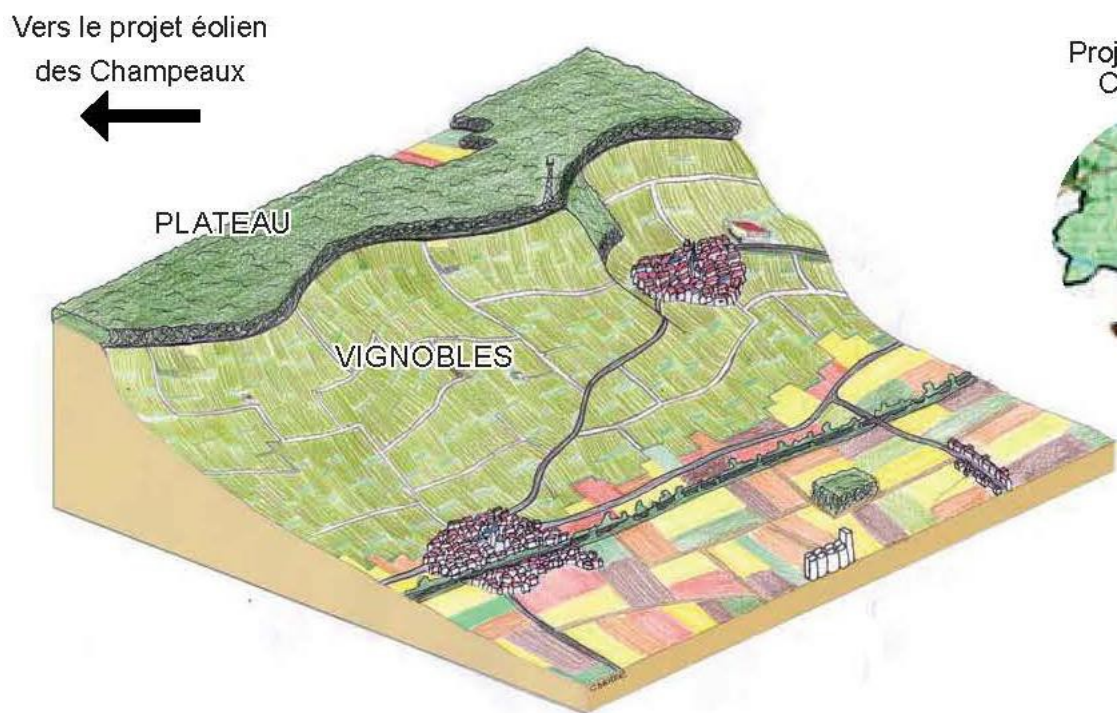


Figure 5 : bloc diagramme illustrant les implantations d'éoliennes sur le plateau.(source dossier)

Analyse de l'encerclement

Il s'agit notamment de s'assurer que les effets cumulés restent acceptables au titre du paysage et des populations. Les villages environnants en particulier Bouchy-le-Repos, Les Essarts-le-Vicomte, La Forestière, et Nesle-la-Reposte sont les plus concernés.

L'analyse de l'encerclement et les photomontages proposés permettent d'objectiver les inter-visibilités.

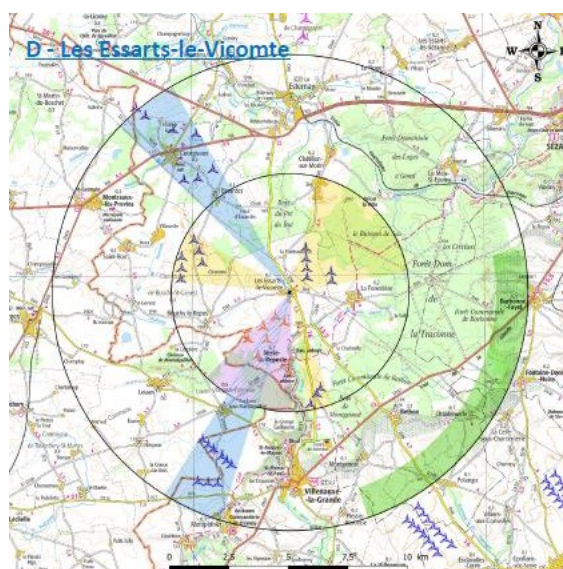


Figure 6 : Diagramme d'encerclement de la commune de Les Essarts le Vicomte (source dossier)

Les diagrammes d'encerclement montrent pour certaines communes des angles de « respiration » de l'ordre de 80° (cas de Nesle et les Essarts notamment) loin du cas idéal de plus de 120 à 160°. Si ce critère n'est pas déprécié par ce nouveau projet, le critère d'occupation de l'horizon est en revanche affecté et se rapproche du seuil critique de 50 % d'occupation de l'horizon.

L'Ae considère que, même si les seuils de non acceptabilité du SRE ne sont pas atteints, certaines communes du plateau méritent une attention particulière car elles ne bénéficient pas de l'effet d'écran lié au relief ou aux boisements. À ce titre, le pétitionnaire prévoit une mesure de réduction portant sur la plantation d'arbres en « fond de jardin » et le long de la route départementale pour atténuer la visibilité. **L'Ae salue cette mesure mais souligne que l'effet visuel ne sera pas obtenu avant une très longue période liée à la pousse des arbres.**

L'Ae recommande de s'assurer que la campagne de plantation sera suffisamment dimensionnée pour couvrir l'ensemble des demandes de voisinage, et de prévoir un cahier des charges proposant un choix d'espèces bien adaptées au contexte local dans ses perspectives liées au changement climatique.

Covisibilité avec les bâtiments classés

L'abbaye de Nesle-la-Reposte inscrite au titre des monuments historiques est le site potentiellement le plus proche. Toutefois, au vu de la topographie, de la position de l'abbaye au sud du village en contrebas des habitations, et de l'importance des boisements sur les versants de la vallée, le projet sera invisible depuis le monument.

Prise en compte de la zone d'engagement relative au patrimoine mondial Unesco des Coteaux, Maisons et caves de Champagne

Les éoliennes ne se situent pas dans la zone dite d'engagement mais dans la zone dite d'exclusion⁹ qui correspond à une distance de moins de 10 km de la zone AOP la plus proche. L'analyse des zones d'influences visuelles montrent que le projet ne sera pas visible depuis le vignoble lui-même mais pourrait l'être de façon très partielle depuis la plaine agricole en se rendant à l'ouest en direction du vignoble. La visibilité sera encore atténuée par l'effet filtre de l'importante forêt domaniale de la Tarconne.

⁹ Selon la charte éolienne des coteaux, Maisons et caves de champagne février 2018 ; La charte fait également fait référence à une « aire d'influence paysagère » se situant à 3,6 km du rebond du coteaux pour des éolienne de 180 mètres de haut ; dans cette configuration la ZIP située à environ 6Km en est exclue.

In fine, bien que située en zone d'exclusion de la charte éolienne de la mission Coteaux, Maisons et caves de Champagne, l'étude paysagère conclut que le projet reste compatible avec la charte en raison de l'absence de covisibilité marquée en vue entrante vers le vignoble et depuis le vignoble lui-même. Dans ce domaine, il aurait été judicieux que le pétitionnaire se rapproche de la mission Coteaux, Maisons et caves de Champagne, afin de déterminer les choix d'emplacements les plus pertinents.

L'Ae considère que compte tenu de la covisibilité qui reste encore partielle, l'analyse doit encore être affinée en caractérisant les effets cumulés avec le parc « chemin pierre » plus en bordure de la cuesta et en confrontant la zones d'influences visuelles de la variante 4 (éoliennes de 180 mètres) avec des zones d'influences visuelles pour des éoliennes de 150 mètres (variante 3 initiale).

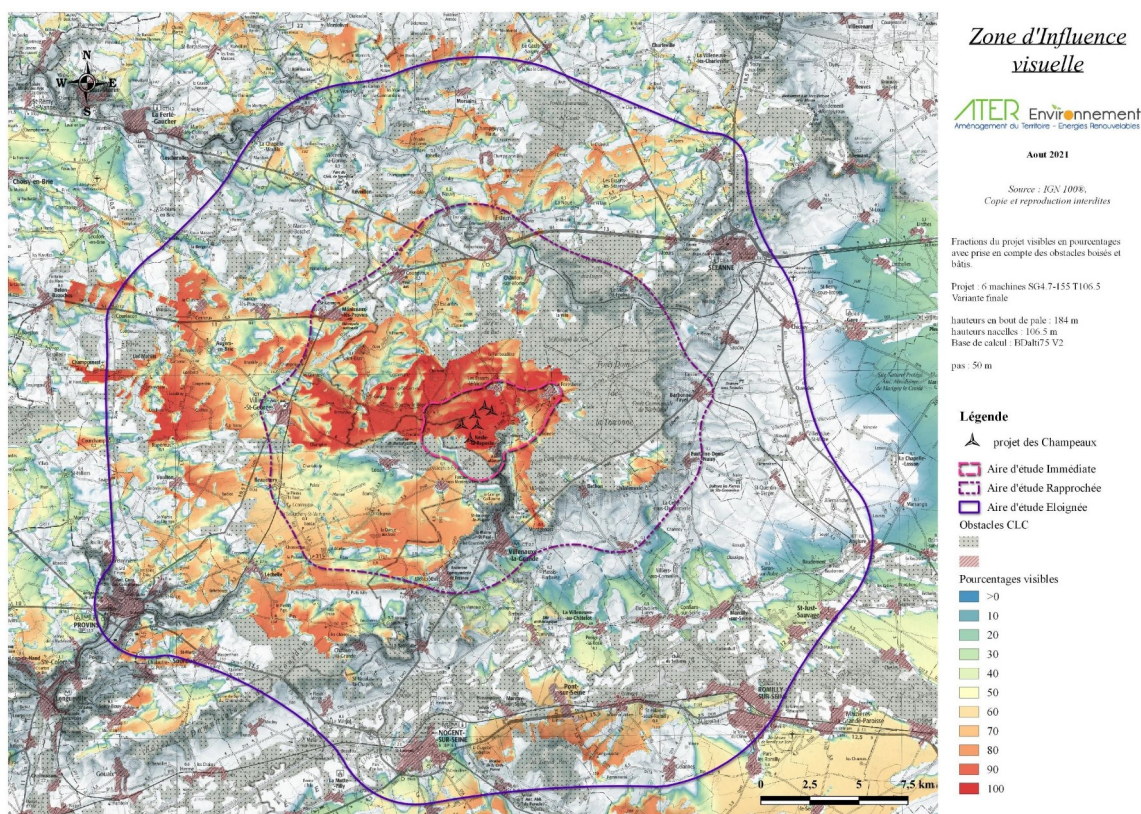


Figure 7: zone d'influence visuelle lié au projet.pour des éoliennes de 180 mètres

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse des covisibilités cumulées avec le parc « chemin pierre » et de proposer une deuxième carte des zones d'influence visuelle correspondant à des éoliennes de 150 mètres. Elle recommande également de se rapprocher de la mission Coteaux, Maisons et caves de Champagne pour valider la variante qui pourra être retenue.

L'Ae recommande au Préfet de surseoir à l'instruction de ce dossier dans l'attente de l'avis de la mission Coteaux, Maisons et caves de Champagne.

METZ, le 14 novembre 2022
 Pour la Mission Régionale
 d'Autorité environnementale,
 le président,
 Jean-Philippe MORETAU